



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20260709-20260804_001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

190/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-20 à L. 211-27 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant que Monsieur GOUALARD a signalé à la commune, le 01/06/2026, la présence d'un bovin en état de divagation sur une parcelle lui appartenant cadastrée 185 C 0059, située chemin de la Fosse à Gémages -61130 Val-au-Perche ;

Considérant que le bovin est demeuré sur cette parcelle depuis cette date ;

Considérant qu'un adjoint au maire s'est rendu sur place à plusieurs reprises afin de constater la présence de l'animal et de suivre l'évolution de la situation ;

Considérant que le propriétaire du bovin a été identifié et contacté à plusieurs reprises par la commune afin qu'il procède à la reprise de son animal ;

Considérant que, malgré ces démarches, le propriétaire n'a pas récupéré son animal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bien-être de l'animal, de désigner officiellement cette parcelle comme lieu de dépôt au sens des dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est désignée comme lieu de dépôt pour l'hébergement du bovin trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de Val-au-Perche la pâture située chemin de la Fosse – Gémages – 61130 Val-au-Perche, appartenant à Monsieur GOUALARD.

Article 2 : Monsieur GOUALARD est chargé d'assurer la garde, l'entretien et la surveillance quotidienne de l'animal à compter du 1er juin 2026.

Article 3 : Les frais de garde sont fixés à 15 € par jour pour tout bovin âgé de plus d'un an. Ils sont à la charge du propriétaire de l'animal, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Val au Perche, le 09 juillet 2026

Sébastien THIROUARD

Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le 09/07/2026

Hôtel de ville | Monsieur le Maire 5, Place de la Mairie – Le Theil-sur-Huisne – 61260 VAL-AU-PERCHE

Tél. : 02 37 49 59 80 | accueil@valauperche.fr | www.valauperche.fr